



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
5 juillet 2013
Français
Original: anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Douzième session

Windhoek (Namibie), 17-26 septembre 2013

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Amélioration des procédures de communication
des informations ainsi que de la qualité et de
la présentation des rapports à soumettre
à la Conférence des Parties:**

**Examen des meilleures pratiques relatives
à la mise en œuvre de la Convention:**

**Moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion
des meilleures pratiques**

Conférence des Parties

Comité de la science et de la technologie

Onzième session

Windhoek (Namibie), 17-20 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Amélioration de la gestion des connaissances,
s'agissant notamment des connaissances
traditionnelles, des pratiques optimales et des exemples
de réussite:**

**Moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des
meilleures pratiques**

Moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques

Rapport des Bureaux du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie

Résumé

Dans sa décision 1/COP.10, au paragraphe 5, la Conférence des Parties a prié le Comité de la science et de la technologie (CST) et le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) de poursuivre les travaux de coordination visant à améliorer la gestion des connaissances au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (la Convention), afin de donner des informations qui soient cohérentes et facilement accessibles.

En outre, les décisions 15/COP.10 et 21/COP.10 ont prié les Bureaux des deux Comités de se consulter, conformément à leurs mandats respectifs, afin de définir des moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques, en vue de leur examen à la onzième session de la Conférence des Parties.

Pour donner suite à ces dispositions, les deux Bureaux ont tenu une réunion conjointe à Bonn (Allemagne) le 18 février 2012. Ils ont également convoqué une consultation conjointe qui a eu lieu le 30 mai 2013, à Bonn (Allemagne) et par téléconférence.

Le présent document contient un rappel des mandats des deux organes subsidiaires, en particulier pour ce qui est de la gestion des connaissances et des pratiques optimales dans la mise en œuvre de la Convention; un aperçu de la collaboration en cours entre les deux organes et leurs Bureaux sur la gestion des connaissances et la promotion de l'analyse et de la diffusion des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Convention; et un certain nombre de mesures permettant d'améliorer encore cette collaboration que les deux organes subsidiaires pourraient présenter à la Conférence des Parties pour examen.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Mandats du Comité de la science et de la technologie et du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention concernant la gestion des connaissances et les meilleures pratiques	5–28	4
A. Comité de la science et de la technologie	5–16	4
B. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention	17–28	7
III. Travaux de coordination du Comité de la science et de la technologie et du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention visant à améliorer la gestion des connaissances au titre de la Convention, afin de donner des informations qui soient cohérentes et facilement accessibles ...	29–40	10
A. Comité de la science et de la technologie	29–34	10
B. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention	35–40	11
IV. Travaux conjoints du Bureau du Comité de la science et de la technologie et du Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention afin de définir des moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques	41–53	12
A. Comité de la science et de la technologie	41–46	12
B. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention	47–53	13
V. Conclusions et recommandations.....	54–56	14

I. Introduction

1. Dans sa décision 1/COP.10, la Conférence des Parties a prié le Comité de la science et de la technologie (CST) et le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) de poursuivre les travaux de coordination visant à améliorer la gestion des connaissances au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (la Convention), afin de donner des informations qui soient cohérentes et facilement accessibles.

2. En outre, dans les décisions 15/COP.10 et 21/COP.10, la Conférence des Parties a prié les Bureaux des deux Comités de se consulter, conformément à leurs mandats respectifs, afin de définir des moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques, en vue de leur examen à la onzième session de la Conférence des Parties.

3. Pour donner suite à ces dispositions, les deux Bureaux ont tenu une réunion conjointe¹ à Bonn (Allemagne), le 18 février 2012. Suivant son ordre du jour, les Bureaux ont examiné les moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques, en particulier celles relatives à la gestion durable des terres; la nécessité pour la Conférence des Parties de donner des orientations supplémentaires au sujet de la classification des meilleures pratiques; la révision du projet de critères de sélection des bases de données principales recommandées; et la poursuite de la coordination entre les Présidents des deux Bureaux. Concernant l'amélioration de la gestion des connaissances au titre de la Convention, qui vise à fournir des informations cohérentes et aisément accessibles, les Bureaux ont débattu de divers aspects du Portail de transmission des connaissances scientifiques (son potentiel en tant que moyen de collaboration entre les deux organes subsidiaires; les capacités souhaitées du moteur de recherche; et la nécessité d'assurer une compatibilité technique avec les bases de données recensées en matière de meilleures pratiques).

4. Les Bureaux des organes subsidiaires ont également tenu une consultation conjointe qui a eu lieu le 30 mai 2013, à Bonn (Allemagne) et par téléconférence, et ont poursuivi les discussions comme prévu sur la question de l'interaction entre les deux organes en vue de mieux coordonner la gestion des connaissances et la diffusion des meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention.

II. Mandats du Comité de la science et de la technologie et du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention concernant la gestion des connaissances et les meilleures pratiques

A. Comité de la science et de la technologie

1. Gestion des connaissances

5. Le CST est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties créé en vertu de l'article 24 1) de la Convention afin de fournir à la Conférence des Parties des informations et des avis sur des questions scientifiques et technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse. La Convention souligne le rôle

¹ Le rapport sur cette réunion peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.unccd.int/en/about-the-convention/the-bodies/The-CRIC/Pages/CRIC%20Bureau.aspx>.

primordial des connaissances acquises grâce à une coopération scientifique et technique pour le succès de sa mise en œuvre. Son article 17 invite à une meilleure compréhension des processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse et à la valorisation des savoir-faire traditionnels; et son article 18, insiste sur l'importance du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et du développement des technologies.

6. En outre, l'article 24 de la Convention donne mandat au CST de tenir à jour un fichier d'experts indépendants. Ce fichier, figurant dans une base de données, est actuellement mis à jour dans le cadre des activités globales de gestion des connaissances du secrétariat. Toujours à propos de la gestion des connaissances, l'article 25 prévoit que le Comité de la science et de la technologie doit entreprendre un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants. La création de réseaux figure dans la Stratégie, sous son objectif opérationnel 3 concernant la science, la technologie et les connaissances et dans le résultat 3.6 qui stipule que les réseaux et les établissements scientifiques et technologiques compétents dans les domaines de la désertification et de la sécheresse sont invités à apporter leur soutien pour la mise en œuvre de la Convention, ce que confirme la décision 14/COP.8.

7. La décision 15/COP.1, dans laquelle figure le mandat du CST, énonce que le Comité fournit les informations scientifiques et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention; rassemble des informations sur les progrès de la science et de la technologie, analyse, évalue et fait connaître par le biais de rapports l'impact de ces progrès et donne des avis sur leur utilisation possible dans la mise en œuvre de la Convention; renseigne la Conférence des Parties sur les incidences que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pourrait avoir sur les programmes et les activités menés au titre de la Convention, en particulier sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention prévu à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention; et fait des recommandations au sujet de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données et d'informations pour surveiller de façon systématique le processus de dégradation des sols dans les zones touchées et évaluer les phénomènes de sécheresse et de désertification et leurs effets.

8. L'annexe de la décision 3/COP.8 expose le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie) qui charge au premier chef le CST de la réalisation de son objectif opérationnel 3, qui indique entre autres comme résultat l'amélioration des connaissances et, en particulier, des mécanismes de partage des connaissances. La Stratégie demande également au Comité, agissant en coopération avec les institutions compétentes, de créer et de piloter des systèmes de gestion des connaissances visant à améliorer la transmission des informations scientifiques et techniques entre les institutions, les Parties et les utilisateurs finals. À cet égard, la Stratégie demande également au secrétariat de soutenir les systèmes de gestion des connaissances établis par le CST et d'intervenir comme intermédiaire pour l'échange d'informations et de connaissances.

9. Dans sa décision 4/COP.9, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat de continuer de mettre en place des systèmes efficaces de gestion des connaissances pour contribuer au succès de la stratégie globale de communication.

10. Dans sa décision 12/COP.9, relative à l'examen des résultats et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie, la Conférence des Parties a décidé que le CST devait contribuer aux travaux du CRIC en examinant et en évaluant les informations scientifiques reçues des Parties et d'autres entités faisant rapport, en particulier sur les indicateurs d'impact relatifs aux objectifs stratégiques 1, 2 et 3 de la Stratégie.

11. Dans sa décision 21/COP.10, la Conférence des Parties, notant le rôle essentiel des fonctions d'échange de connaissances scientifiques dans le cadre du processus visant à permettre à la Convention de faire autorité au niveau mondial dans le domaine des connaissances scientifiques et techniques concernant la désertification/dégradation des terres et l'atténuation des effets de la sécheresse, a en outre demandé au secrétariat de continuer d'améliorer la gestion des connaissances, notamment mais non exclusivement:

a) En élaborant une plate-forme d'information ayant trait à la désertification/dégradation des terres et à la sécheresse, en s'inspirant des informations et des classifications analogues existantes, lorsque c'est opportun et utile;

b) En menant à bien la taxinomie consistant à définir les catégories de contenus internes dans le contexte de la Convention;

c) En définissant les critères et les priorités applicables à la gestion des connaissances au titre de la Convention, compte tenu des résultats de l'évaluation des besoins en connaissances;

d) En élaborant les politiques, procédures et directives nécessaires pour améliorer la qualité et la cohérence des produits d'information élaborés en interne et en externe;

e) En établissant des partenariats synergiques avec les initiatives/réseaux existants;

f) En favorisant la constitution de liens, par le biais des réseaux existants, avec les systèmes régionaux de gestion des connaissances existants;

g) En définissant des stratégies souples pour le transfert, le développement, le déploiement et l'utilisation de technologies éprouvées.

2. Meilleures pratiques

12. À la rubrique «Recherche-développement», la Convention souligne le rôle primordial des savoir-faire, des pratiques et des connaissances traditionnelles et locales dans son article 17 et dans son article 18, qui préconise de protéger, compiler, promouvoir et diffuser les connaissances traditionnelles et locales.

13. La décision 15/COP.1, dans le mandat du CST, demande au Comité de faire des recommandations en vue de promouvoir les activités de recherche participatives sur la technologie, les connaissances, les pratiques et les savoir-faire traditionnels et locaux appropriés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, notamment l'utilisation des informations et des services fournis par les populations locales et différents organismes compétents, y compris des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

14. Comme mentionné dans les paragraphes précédents, la pertinence des meilleures pratiques pour la science et la recherche est clairement exposée dans la Stratégie, dans la description de l'objectif opérationnel 3 concernant la science, la technologie et les connaissances. Le résultat 3.5 identifie spécifiquement le besoin de «mécanismes efficaces de partage des connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, qui soient en place aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour aider les décideurs et les utilisateurs finals, notamment par le recensement et la mise en commun des meilleures pratiques et des exemples de réussite».

15. En outre, le rôle et le mandat essentiels du CST en matière de meilleures pratiques ont été confirmés et étendus par:

a) La décision 16/COP.4 qui indique qu'à chaque session le CST étudiera de manière approfondie une question prioritaire concernant la mise en œuvre de la Convention, et décide en outre que la quatrième question que le Comité de la science et de la technologie examinera à sa cinquième session sera celle des stratégies de communication d'informations et de leur utilisation en vue de susciter les meilleures pratiques en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse;

b) La décision 16/COP.5 qui déclare que la question prioritaire que le CST étudiera de manière approfondie à sa sixième session sera la suivante: «Dégradation, vulnérabilité et remise en état des sols: une approche intégrée» et invite les Parties à présenter des rapports sur des études de cas illustrant les meilleures pratiques et les activités de recherche novatrices;

c) La décision 20/COP.6 qui encourage les Parties à présenter des rapports sur les études de cas illustrant les meilleures pratiques et les nouvelles recherches concernant ledit sujet, en tenant compte des observations faites par le Comité de la science et de la technologie et son Groupe d'experts;

d) La décision 13/COP.8, qui note «que le CST peut fournir une possibilité de mettre effectivement en commun les connaissances aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour apporter un appui aux décideurs et aux parties prenantes, notamment par le recensement et le partage des meilleures pratique[s]», déclare qu'à l'avenir chaque session ordinaire du CST sera organisée essentiellement sous la forme d'une conférence scientifique et technique par le Bureau du CST, en concertation avec l'institution ou le groupement chef de file qui a les qualités et les compétences requises dans le domaine thématique choisi par la Conférence des Parties;

e) La décision 26/COP.9 qui énonce que l'ordre du jour du CST devrait être axé sur l'élaboration et la mise en œuvre d'indicateurs d'impact permettant de mesurer les objectifs stratégiques 1, 2 et 3 de la Stratégie et sur la «mise en œuvre du système de gestion des connaissances, notamment les connaissances traditionnelles dont il est question à l'alinéa g de l'article 16 de la Convention, les meilleures pratiques et les exemples de réussite dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse»;

f) La décision 13/COP.9, au titre des obligations générales des organes subsidiaires de la Convention en matière de présentation de rapports, demande au CST de faire figurer, selon qu'il convient, des renseignements sur les meilleures pratiques en ce qui concerne la Stratégie, pour examen par le CRIC et la Conférence des Parties.

16. Enfin, les décisions 15/COP.10 et 21/COP.10 prient spécifiquement les Bureaux du CRIC et du CST de se consulter, conformément à leurs mandats respectifs, afin de définir des moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques, en vue de leur examen à la onzième session de la Conférence des Parties.

B. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

1. Gestion des connaissances

17. Le mandat du CRIC concernant la gestion des connaissances est implicite, puisque son principal objectif est d'examiner les informations officiellement présentées par les Parties et autres entités faisant rapport. Pour cet examen, le secrétariat doit appliquer, au nom du CRIC, une procédure de gestion des connaissances qui garantisse l'analyse des données entre les régions et sur une même période comme le requiert la Stratégie.

Le mandat du CRIC, figurant dans l'annexe de la décision 11/COP.9, contient également des dispositions relatives aux fonctions de gestion des connaissances, notamment:

a) Recommander des méthodes de nature à améliorer la communication des informations ainsi que la qualité et la présentation des rapports qui doivent être soumis à la Conférence des Parties;

b) Recommander des moyens de promouvoir le transfert de savoir-faire et de technologies, en particulier des pays développés vers les pays en développement, afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse;

c) Recommander des moyens de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations entre les Parties et toutes les autres institutions et organisations intéressées.

18. Outre ces tâches, qui sont effectuées aux réunions intersessions du CRIC, le mandat du CRIC comprend également la collecte et la diffusion d'informations qui sont présentées par les Parties et les entités faisant rapport dans le cadre de la procédure de présentation de rapports de la Convention selon le calendrier arrêté par la Conférence des Parties. Après l'adoption de la Stratégie et l'introduction par la suite de rapports fondés sur des indicateurs, les rapports officiellement présentés au secrétariat sont rassemblés et diffusés par le biais du portail de l'examen de résultats et de l'évaluation du système de mise en œuvre (PRAIS), la plate-forme en ligne de présentation de rapports de la Convention².

19. Le secrétariat et le Mécanisme mondial ont été chargés de l'analyse préliminaire des informations fournies par les Parties et les autres entités concernées, qui sont examinées par le CRIC aux réunions intersessions afin de fournir des recommandations ciblées à la Conférence des Parties concernant l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie. Les méthodes et approches nouvellement introduites en matière d'établissement de rapports suivent un protocole de gestion du contenu et utilisent des outils de gestion des connaissances qui sont spécialement adaptés pour servir la procédure de présentation de rapports et d'examen de la Convention.

20. En outre, la décision 11/COP.9 exige que tous les rapports officiels présentés dans le cadre du processus de présentation de rapports et d'examen soient publics. Il est à noter que le portail en ligne PRAIS vise à fournir au public des fonctions de recherche de la base de données de rapports afin de permettre l'extraction de données sur des requêtes prédéfinies concernant les modèles de présentation de rapports. La disponibilité d'une telle fonction de recherche sur le portail PRAIS dépend d'une mesure concernant l'accès aux données que la Conférence des Parties pourrait recommander d'élaborer à sa onzième session.

2. Meilleures pratiques

21. La Stratégie attribue au CRIC le rôle central d'examen de l'exécution du plan stratégique décennal au travers d'un processus efficace de présentation de rapports, de même qu'en déterminant et en diffusant les meilleures pratiques issues de l'expérience acquise dans l'application de la Convention.

22. Le mandat du CRIC précise en outre que celui-ci examine et compile les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention et transmet ces informations pour examen par la Conférence des Parties en vue de leur diffusion. En outre, la même décision identifie la diffusion des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention comme étant une des tâches prioritaires du CRIC lors des réunions tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties³.

² Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.unccd-prais.com>.

³ Voir décision 11/COP.9, annexe, par. 14 b).15

23. Afin d'aider le CRIC à s'acquitter de son mandat, la décision 13/COP.9 demande aux Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et aux observateurs, notamment les organisations de la société civile⁴, de faire périodiquement rapport à la Conférence des Parties, notamment sur les meilleures pratiques.

24. Les meilleures pratiques à retenir au titre de la Convention devraient être compilées selon sept thèmes définis comme suit à l'annexe V de la décision 13/COP.9:

- a) Technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation;
- b) Renforcement des capacités et sensibilisation;
- c) Suivi, évaluation et recherche dans les domaines de la désertification, de la dégradation des terres et la sécheresse et de la gestion durable des terres;
- d) Gestion des connaissances et aide à la prise de décisions;
- e) Cadre directif, législatif et institutionnel;
- f) Financement et mobilisation de ressources;
- g) Participation, collaboration et constitution de réseaux.

25. Les Parties et autres entités concernées ont commencé à faire rapport sur les meilleures pratiques concernant le thème a) ci-dessus en 2010 et leurs communications sont enregistrées dans le cadre du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre (PRAIS), suivant le calendrier proposé pour l'examen des meilleures pratiques qui figure dans la décision 15/COP.10.

26. Toujours dans sa décision 15/COP.10, la Conférence des Parties a décidé de rendre l'information sur les meilleures pratiques plus accessible et a prié le secrétariat de sélectionner, pour chaque thème, des bases de données recommandées vers lesquelles devraient être par la suite transférées les données et informations stockées dans la base de données du système PRAIS.

27. Le CRIC et son Bureau ont également donné des conseils au secrétariat sur la manière de s'acquitter de ce mandat en:

- a) Encourageant les Parties et les autres entités faisant rapport à communiquer des meilleures pratiques au système PRAIS;
- b) Appuyant l'élaboration de critères d'identification de possibles bases de données recommandées, notamment en ce qui concerne le thème a) Technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation et le thème f) Financement et mobilisation de ressources parmi les thèmes retenus pour les meilleures pratiques au titre de la Convention.

28. Enfin, les décisions 15/COP.10 et 21/COP.10 prient spécifiquement les Bureaux du CRIC et du CST de se consulter, conformément à leurs mandats respectifs, afin de définir des moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques, en vue de leur examen à la onzième session de la Conférence des Parties.

⁴ Voir décision 1/COP.9, par. 9; décision 11/COP.9, par. 12; et décision 13/COP.9, pièce jointe, par. 3.

III. Travaux de coordination du Comité de la science et de la technologie et du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention visant à améliorer la gestion des connaissances au titre de la Convention, afin de donner des informations qui soient cohérentes et facilement accessibles⁵

A. Comité de la science et de la technologie

29. Compte tenu du mandat du CST, tel qu'il est exposé dans le chapitre II ci-dessus, le Bureau du CST a abordé les questions de la gestion des connaissances, y compris les meilleures pratiques, à ses réunions en février et octobre 2012 et en avril 2013.

30. La réunion tenue le 18 février 2012 a notamment abordé les questions relatives à la gestion des connaissances en relation avec les travaux sur les meilleures pratiques. Le Bureau du CST a décidé que la coopération entre les deux organes subsidiaires au sujet des meilleures pratiques, en particulier du thème a) serait utile même si les modalités exactes de l'interaction envisagée restaient à définir.

31. Toutes les réunions du Bureau du CST ont renforcé l'importance du Portail de transmission des connaissances scientifiques (le Portail). Il s'agit d'un portail de recherche actuellement mis au point par le secrétariat de la Convention afin d'améliorer l'accès aux informations scientifiques et techniques sur les questions intéressant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse (DDTS). Il rassemblera les connaissances scientifiques établies par diverses institutions partenaires. Sa conception et les conditions à remplir pour qu'il puisse être mis en service ont été finalisées et le processus de déploiement du moteur de recherche et d'automatisation de l'extraction de texte à partir de diverses sources de contenu a commencé. Plusieurs institutions partenaires se sont engagées à participer à la mise au point du prototype; elles ont convenu d'échanger leur contenu, et valider le prototype au cours des différentes étapes de la mise au point. Un prototype devrait être opérationnel d'ici à la fin 2013. La mise en service du Portail se déroulera en plusieurs phases, permettant l'intégration d'améliorations futures, à condition toutefois que les fonds consacrés à cette initiative augmentent en conséquence (Pour plus d'informations sur le Portail, voir ICCD/COP(11)/CST/6).

32. Le Bureau du CST a examiné le concept du Portail de transmission des connaissances scientifiques à plusieurs de ses réunions, notamment en 2012 et 2013, et a fourni des conseils tout en attirant l'attention du secrétariat sur: a) la nécessité de suivre constamment la dynamique de l'information et du développement des connaissances dans ce domaine et sur les difficultés que cela peut poser; b) la nécessité d'actualiser le système en faisant appel à de nouveaux fournisseurs d'informations; et c) la nécessité de rechercher et d'attirer la coopération de fournisseurs dont les bases de données et les informations ne sont pas accessibles au public, ce qui présenterait un intérêt particulier pour les utilisateurs du Portail.

33. Le Portail pourrait améliorer la diffusion des informations scientifiques et techniques concernant la DDTS et est capable de résoudre nombre des difficultés liées à l'accès aux connaissances relatives à la DDTS. Plusieurs fonds de connaissances relatives à la DDTS existent et saisissent des articles scientifiques, des manuels, des meilleures pratiques et des études de cas sur les moyens de répondre aux questions relatives à la dégradation des terres. Toutefois, la plupart d'entre eux opèrent individuellement et

⁵ Décision 1/COP.10, par. 5.

consacrent leurs ressources à la mise au point de produits qui peuvent être consommés par les professionnels et les décideurs, sans s'intéresser aussi aux moyens d'en améliorer l'accès. En raison de l'approche anarchique de la catégorisation, du formatage et de la documentation des produits de connaissances relatifs à la DDTS, les utilisateurs doivent consulter différents fonds pour obtenir une vue globale d'un sujet particulier lié à la DDTS. Le Portail visera à regrouper les produits de la connaissance sur une même interface-utilisateur en utilisant des affineurs de recherche pour regrouper des produits de la connaissance DDTS sous des thèmes spécifiques de la DDTS afin de montrer comment les divers produits sont connectés ou se recoupent s'agissant de la prise de décisions et des pratiques courantes.

34. Mais surtout, en tant que portail de recherche, le Portail de transmission des connaissances scientifiques mobilisera une technologie qui est interopérable avec de nombreux systèmes et fonds de connaissances relatives à la DDTS. Cette même technologie peut être utilisée pour extraire des meilleures pratiques liées à la DDTS, des possibilités de renforcement des capacités et autres produits d'information et de connaissance pertinents ainsi que pour d'autres initiatives dans ce domaine.

B. Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

35. Comme exposé au chapitre II ci-dessus, le CRIC, dans l'exercice de son mandat et de ses fonctions, a examiné les informations fournies par les Parties et les autres entités faisant rapport par le biais du portail PRAIS. Ceci suppose que toutes les informations soumises depuis 2010 soient stockées dans une base de données à laquelle seuls ont accès le secrétariat et le Mécanisme mondial (l'accès de ce dernier étant limité aux données sur les flux financiers, sur l'objectif opérationnel 5 et sur l'objectif stratégique 4). Le secrétariat et le Mécanisme mondial ont procédé à une extraction de données et à une analyse statistique afin de produire les documents d'analyse préliminaire nécessaires à l'examen du CRIC. Le traitement des données est effectué par le secrétariat et le Mécanisme mondial selon un cadre analytique approuvé spécifiant quelles sont les informations requises pour la session, leur regroupement dans des ensembles de données sous-régionaux, régionaux ou mondiaux, etc. Récemment, des images infographiques ont également été publiées, illustrant les résultats du processus d'établissement de rapports, les réalisations et les tendances, en s'attachant particulièrement aux objectifs opérationnels et à leurs indicateurs de performance.

36. À sa réunion de février 2012, à Bonn (Allemagne), le Bureau du CRIC a recommandé que:

- a) La Conférence des Parties recherche des conseils sur la politique d'échange des données en particulier des données brutes contenues dans la base de données PRAIS;
- b) La question de l'accès aux données soit inscrite à l'ordre du jour de la onzième session du CRIC, au titre du point concernant les meilleures pratiques;
- c) Le secrétariat procède à des essais des fonctions de recherche en utilisant les ensembles de données pour 2008-2009, en concertation avec le Bureau du CRIC avant de les mettre sur le portail PRAIS;

37. À sa réunion de septembre 2012, tenue à Bonn (Allemagne), le Bureau du CRIC a également recommandé que:

- a) Le secrétariat inclue des principes et des propositions d'approches concernant l'accès aux données fournies par les Parties et les autres entités faisant rapport par le biais du système PRAIS, dans les documents de la onzième session du CRIC;

b) Le secrétariat établit une politique d'accès aux données adoptant les principes et l'approche proposés, avec une assistance juridique le cas échéant.

38. À la onzième session du CRIC (Bonn, Allemagne), quelques Parties ont exprimé des inquiétudes quant à la confidentialité des données entrées dans le PRAIS mais beaucoup d'autres ont reconnu que, si les données communiquées par le biais du portail PRAIS étaient mises à la disposition du public et facilement accessibles, cela s'avérerait très utile. À ce propos, de nombreuses Parties ont prié le secrétariat de poursuivre l'examen des pratiques et des politiques des autres conventions et organismes multilatéraux, dans le cadre de l'identification des éléments d'une politique d'accès aux données.

39. À ce jour, le portail PRAIS contient des rapports officiels provenant de tous les cycles de présentation de rapports, bien que seuls ceux de 2010 et 2012 soient disponibles sous forme numérique, notamment les meilleures pratiques de gestion durable des terres soumises par les entités faisant rapport depuis 2010. Dans l'attente d'une décision sur l'accès aux données, tous les rapports officiels sont accessibles au public, bien qu'au format PDF. Le portail PRAIS contient les informations officiellement soumises par les Parties et les autres entités faisant rapport relativement à la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie.

40. La base de données du portail PRAIS constitue par conséquent un important réservoir de connaissances qui pourrait être rendu disponible dans le cadre d'un système plus vaste et plus global de gestion des connaissances placé sous la direction du secrétariat, incluant des activités de gestion des connaissances dont la promotion est assurée par le CST.

IV. Travaux conjoints du Bureau du Comité de la science et de la technologie et du Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention afin de définir des moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques⁶

A. Comité de la science et de la technologie

41. À sa réunion des 30 et 31 mai 2013, le Bureau du CST a confirmé son intérêt pour la poursuite de la mise en œuvre du Portail, dont la conception est en cours.

42. La portée du contenu du Portail de transmission des connaissances scientifiques contiendra sans doute des meilleures pratiques relatives à la DDTS rassemblées et hébergées par d'autres partenaires du Portail. Lors des recherches, la technologie sous-jacente au Portail permettra de trouver les meilleures pratiques des partenaires du Portail selon la demande formulée. Ainsi, le Portail permet de regrouper les meilleures pratiques pertinentes sous des affineurs de recherche plus larges, en permettant aux décideurs et aux autres utilisateurs de voir les relations thématiques entre les meilleures pratiques, bien que celles-ci puissent provenir de différents dépôts et de différentes parties du monde. De manière générale, le Portail contribuera à promouvoir les meilleures pratiques; en effet, il permettra d'explorer de multiples bases de données des meilleures pratiques à partir d'une seule interface puis d'affiner la sélection par lieu, date, organisation, thèmes liés à la DDTS, entre autres affineurs de recherche.

⁶ Décision 15/COP.10, par. 10 et décision 21/COP.10, par. 3.

43. Le Portail fera également référence aux dépôts de bonnes pratiques existants – même si ceux-ci ne peuvent être consultés à partir du Portail lui-même – pour s’acquitter de son mandat qui lui demande d’établir des relations avec les réseaux, les institutions, les organismes et les organes. Il est prévu que les fonds de contenus agrégés au Portail contiennent des meilleures pratiques soumises par le biais du portail PRAIS.

44. À la même réunion de mai 2013, le Bureau du CST a suggéré que, s’agissant de l’analyse des meilleures pratiques, le CST devrait principalement examiner les sujets suivants:

- Technologies de gestion durable des terres, y compris l’adaptation;
- Suivi, évaluation et recherche dans les domaines de la désertification, de la dégradation des terres, de la sécheresse et de la gestion durable des terres;
- Gestion des connaissances et aide à la prise de décisions.

45. Toutefois, d’autres sujets ne devraient pas être exclus à ce stade car une collaboration sur d’autres thèmes relatifs aux meilleures pratiques pourrait être utile au CST et au CRIC.

46. Le Bureau du CST a recommandé qu’un groupe de scientifiques élabore des directives relatives à la validation par les Parties des meilleures pratiques sur les thèmes mentionnés ci-dessus; il faudra pour cela tenir compte de toute décision que les participants à la onzième session de la Conférence des Parties pourraient prendre en s’appuyant sur les résultats des travaux du Groupe de travail spécial chargé d’étudier plus avant les options envisageables pour fournir des conseils scientifiques portant sur la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse (AGSA) (voir ICCD/COP(11)/CST/3). Le Bureau du CST a également recommandé que les experts du fichier d’experts indépendants de la Convention, et des correspondants scientifiques et technologiques, participent à la validation des meilleures pratiques au niveau national.

B. Comité chargé de l’examen de la mise en œuvre de la Convention

47. Depuis 2010, date à laquelle a débuté la présentation de rapports sur les meilleures pratiques concernant les technologies de gestion durable des terres, y compris l’adaptation, plus de 500 contributions ont été reçues par le biais du portail PRAIS, provenant de plus de 50 entités faisant rapport. Cette base de données contient un grand nombre d’informations utiles à l’analyse et à la diffusion des meilleures pratiques sur ce sujet.

48. Dans sa décision 15/COP.10, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de sélectionner, pour chaque thème sur les meilleures pratiques, des bases de données recommandées auxquelles seraient ensuite transférées les données et informations stockées dans la base de données PRAIS.

49. À ses réunions intersessions de février et septembre 2012, le Bureau du CRIC a examiné la question de l’accessibilité de l’information sur les meilleures pratiques et a fourni des orientations supplémentaires concernant la mise en œuvre des dispositions pertinentes.

50. À sa réunion du 18 février 2012⁷, le Bureau du CRIC a notamment demandé que les organisations et bases de données principales soient sélectionnées au moyen d’un appel à manifestation d’intérêt et que le secrétariat établisse des critères détaillés en fonction desquels les organisations et bases de données seraient examinées.

⁷ Peut être consulté à l’adresse suivante: <http://www.unccd.int/en/about-the-convention/the-bodies/The-CRIC/Pages/CRIC%20Bureau.aspx>.

51. Le Bureau du CRIC a également conseillé que l'appel porte principalement sur les thèmes a) et f), selon le calendrier arrêté par la Conférence des Parties à sa dixième session, et que les résultats de l'appel soient examinés à la onzième session du CRIC en vue de le transmettre à la Conférence des Parties, une décision finale devant être prise à sa onzième session.

52. À la suite de ces conseils, entre novembre 2012 et janvier 2013⁸, d'aucuns se sont déclarés prêts à aider le CRIC à compiler et diffuser les meilleures pratiques comme l'exige son mandat. Des détails à ce sujet figurent dans les documents officiels⁹ qui ont été examinés à la onzième session du CRIC.

53. À la onzième session du CRIC, de nombreuses Parties se sont félicitées de l'intérêt manifesté par les institutions qui ont répondu à la demande d'informations sur les meilleures pratiques. Certaines ont recommandé que les informations sur les meilleures pratiques de GDT soient rassemblées dans des dépôts centralisés où elles seraient disponibles ou bien qu'un système d'échange de données soit créé pour éviter les doubles emplois et permettre des comparaisons entre les pays. À cet égard, de nombreuses Parties ont appelé à une approche intégrée favorisant les synergies et la coopération entre les institutions participantes. Pour plus de précisions à ce sujet, voir le document ICCD/CRIC(12)/5.

V. Conclusions et recommandations

54. **Les mandats des deux organes subsidiaires de la Convention sont liés, notamment en ce qui concerne la gestion des connaissances et les meilleures pratiques dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention. Les décisions prises à la dixième session de la Conférence des Parties insistent sur la nécessité pour les deux organes subsidiaires d'intensifier encore leur coopération à cet égard. En outre la Conférence des Parties a demandé au CST de contribuer aux travaux du CRIC en examinant et en évaluant les informations scientifiques reçues des Parties et d'autres entités faisant rapport, en particulier sur les indicateurs d'impact relatifs aux objectifs stratégiques 1, 2 et 3 de la Stratégie; dans le même temps, elle a demandé au CRIC de donner des conseils sur certaines questions à la demande du CST.**

55. **Outre ces dispositions, les Bureaux des deux organes ont tenu plusieurs consultations au cours du présent exercice biennal, notamment lors d'une réunion conjointe des deux Bureaux. Eu égard en particulier à la consultation conjointe commune tenue le 30 mai 2013, les participants à la réunion ont:**

a) **Reconnu la nécessité pour le CST de recommander sur quel thème des meilleures pratiques ses conseils seraient les plus pertinents;**

b) **Souligné la possibilité offerte au CRIC et au CST de participer au recensement de possibles scénarios pour la validation des meilleures pratiques sur les thèmes pertinents, notamment l'élaboration de directives volontaires au niveau national;**

⁸ Voir <http://www.unccd.int/en/programmes/Reporting-review-and-assessment/Pages/Identification-of-primary-databases-for-UNCCD-best-practices.aspx>; et: <http://global-mechanism.org/en/news/call-for-expression-of-interest-on-unccd-best-practices>.

⁹ Voir ICCD/CRIC(11)/13, consultable à l'adresse suivante: <http://www.unccd.int/Lists/OfficialDocuments/cric11/13eng.pdf> et ICCD/CRIC(11)/13/Add.1, consultable à l'adresse suivante: <http://www.unccd.int/Lists/OfficialDocuments/cric11/13add1eng.pdf>.

c) Reconnu l'importance de tenir des consultations périodiques, notamment dans le cadre des deux Bureaux et au niveau de la prise de décisions durant les sessions des deux organes tenues en parallèle avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, sur des sujets d'intérêt commun;

d) Salué les efforts consentis par le secrétariat pour élaborer une infrastructure globale de gestion des connaissances conforme aux conseils fournis par la Conférence des Parties et a conseillé de veiller à l'interopérabilité entre les différents systèmes.

56. S'appuyant sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les recommandations faites par les Parties à la onzième session du CRIC et les résultats des consultations entre les Bureaux du CRIC et du CST, la Conférence des Parties pourrait peut-être envisager, entre autres choses:

a) D'examiner, sur avis du CST et du CRIC, les mécanismes par lesquels les deux organes subsidiaires coopèrent pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie selon leurs mandats respectifs, s'agissant de la décision 12/COP.9 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

b) D'inviter le CRIC et le CST à continuer de promouvoir ensemble les efforts coordonnés de gestion des connaissances et l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques en vue de contribuer à l'élaboration d'une infrastructure globale de gestion des connaissances pour la Convention; et de demander aux deux Bureaux de faciliter ces interactions;

c) De demander au CST d'axer ses travaux relatifs aux meilleures pratiques sur trois thèmes figurant dans la décision 13/COP.9, annexe V, à savoir: thème a) technologies de la gestion durable des terres, y compris l'adaptation; thème c) suivi, évaluation et recherche dans les domaines de la désertification, dégradation des terres et sécheresse et de la gestion durable des terres; et thème d) gestion des connaissances et aide à la prise de décisions;

d) De demander également au CST d'élaborer des directives pour permettre aux Parties de valider des meilleures pratiques au niveau national sous les thèmes a), c) et d) pour examen par la Conférence des Parties, tenant compte de la décision concernant les travaux du Groupe spécial AGSA sur la manière de dispenser des conseils scientifiques;

e) D'inviter les Parties à faire participer les correspondants scientifiques et technologiques et les experts figurant dans le fichier d'experts indépendants au processus de validation mentionné au point d) ci-dessus, en tant que de besoin;

f) De demander au secrétariat, dans le cadre de l'élaboration d'une infrastructure globale de gestion des connaissances au sein du secrétariat, notamment le portail PRAIS et le Portail de transmission des connaissances scientifiques, de veiller à l'interopérabilité des systèmes en matière de transfert d'informations, selon les ressources disponibles;

g) De demander également au secrétariat de faciliter le partenariat entre les partenaires du Portail de transmission des connaissances scientifiques et la/les institution(s)/base(s) de données chargée(s) de compiler et de diffuser les meilleures pratiques pertinentes selon la décision 15/COP.10;

h) De demander aux Bureaux du CRIC et du CST de présenter un rapport conjoint à la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre de la présente décision.